

# Articulation du SCOT avec les documents, plans et programmes de rang supérieur



4.9

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document approuvé par le Comité syndical  
le 7 février 2025 et rendu exécutoire

# Table des matières

---

<b>1. Compatibilité et prise en compte des documents-cadres</b>	<b>3</b>
1.1. Contexte réglementaire	3
1.2. Méthode d'analyse de l'articulation	4
1.3. Composition du SCOT du Pays Saint-Brieuc	5
<b>2. Analyse de la compatibilité avec le SRADET Bretagne</b>	<b>7</b>
2.1. Les objectifs du SRADET	7
2.2. Les règles du SRADET	18
<b>3. Analyse de la compatibilité avec le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027</b>	<b>22</b>
<b>4. Analyse de la compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027</b>	<b>26</b>
<b>5. Analyse de la compatibilité avec les SAGE</b>	<b>29</b>
5.1. Sage de la Baie de Saint-Brieuc	29
5.2. SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye	35
5.3. SAGE Vilaine	38
<b>6. Prise en compte du Schéma Régional des Carrières de Bretagne (SRC)</b>	<b>42</b>

# 1. Compatibilité et prise en compte des documents-cadres

## 1.1. Contexte réglementaire

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 et à l'article **L141-1** du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles **L131-1 et L131-2** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

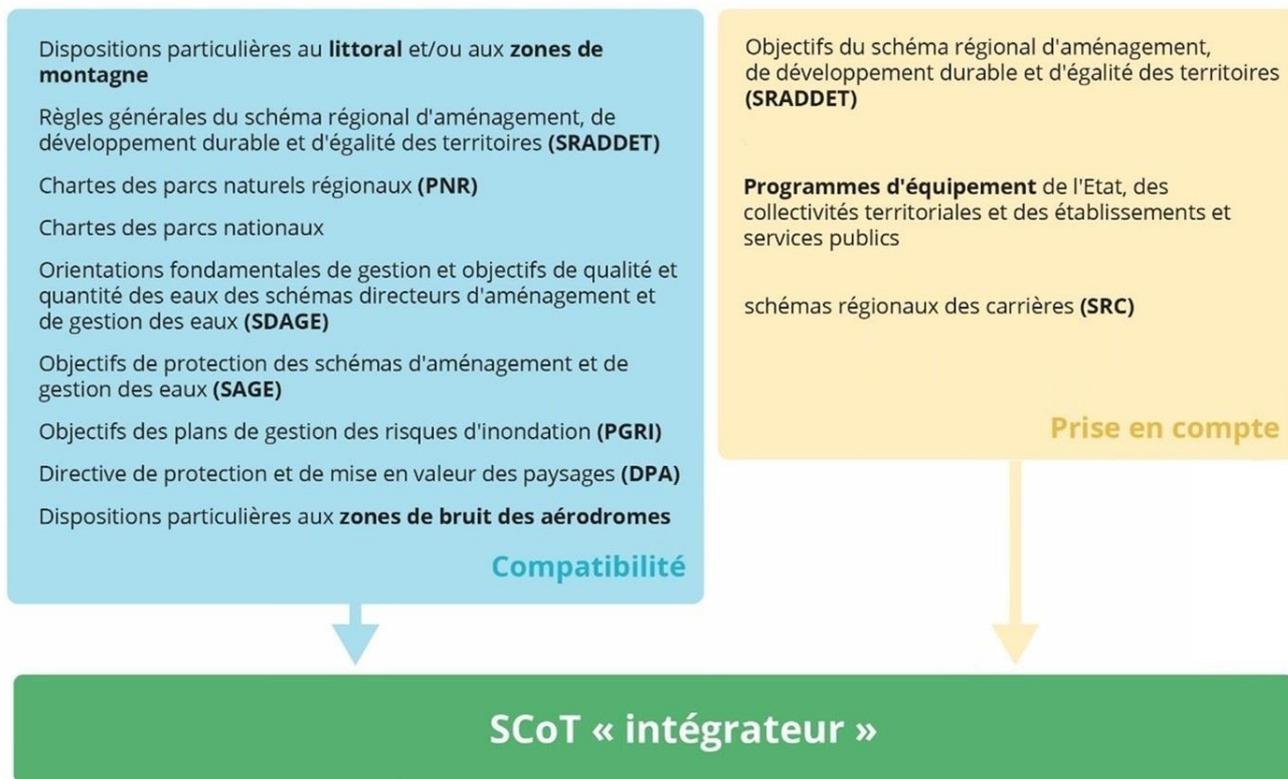
Son élaboration ayant été engagé avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, le SCoT du Pays de Saint-Brieuc doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières de la Loi Littoral
- Les règles du fascicule du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 16 mars 2021 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé le 18 mars 2022 ;
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé le 15 mars 2022 ;
- Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : SAGE Baie de Saint-Brieuc ; SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye ; SAGE Vilaine, SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais ; SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ; SAGE Blavet.

et doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET Bretagne approuvé le 16 mars 2021

- Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne approuvé le 30 janvier 2020



## 1.2. Méthode d'analyse de l'articulation

La réflexion conduite ici vise à s'assurer que l'élaboration du SCOT a été menée en s'articulant avec les objectifs des documents de rang supérieur. Elle reflète le degré de prise en compte dans le SCOT des enjeux et objectifs supra-territoriaux.

Cette analyse a complété celle réalisée lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement. Le choix des plans et programmes à étudier s'est appuyé sur la base des articles R. 122-20 et R. 122-17 du Code de l'environnement. Les analyses présentées ci-après vont plus loin que la demande réglementaire qui attend une présentation générale des documents avec lesquels le SCOT s'articule. En effet, chaque objectif ou règle des documents étudiés est mis en regard des dispositions prévues par le SCOT. Un niveau d'articulation faible est retranscrit par un code couleur rouge, un niveau moyen en orange et un niveau fort, en vert.

Couleur	Niveau d'articulation
	Le SCOT est bien compatible/prend en compte avec les objectifs du document
	Absence de réponse du SCOT aux objectifs du document
	Le SCOT montre quelques divergences pouvant être contraires aux objectifs du document
	Le SCOT montre de fortes divergences qui vont dans le sens contraire des objectifs du document

### 1.3. Composition du SCOT du Pays Saint-Brieuc

Le SCOT est composé en 12 axes, décomposés en 28 orientations, 111 objectifs et 211 dispositions comme présentées dans le tableau ci-dessous :

Axe	Orientations (déclinées en objectifs)	Nombre de dispositions
<b>I. développement résidentiel</b>	I.I Une priorité donnée au renouvellement urbain	14
	I.II Concilier les besoins d’hébergement et les objectifs de sobriété foncière	13
<b>II. Centralités, commerces et logistique</b>	II.I. Le champ d’application du SCoT et définition de la notion de commerce	2
	II.II. Privilégier les centralités comme lieux prioritaires du développement du commerce	6
	II.III Maîtriser le développement du commerce dans les SIP (DAAC)	4
	II.IV Encadrer le commerce hors localisations préférentielles	4
	II.V. Les conditions d’implantation dans les localisations préférentielles de commerces (DAAC)	14
	II.VI Organiser la logistique commerciale espaces (DAAC)	4
<b>III. Emplois et espaces économiques</b>	III.I. Privilégier les activités économiques dans les centralités et secteurs urbains mixtes	3
	III.II. Renforcer la lisibilité de l’offre des parcs d’activités économiques	9
	III.III Exiger la sobriété foncière des parcs économiques et leur qualité d’aménagement	5
<b>IV. Offre de mobilités et infrastructures</b>	IV.I Coordonner urbanisation et offre de transports	6
	IV.II Favoriser les déplacements par les mobilités actives	2
	IV.III Offre de stationnement	6

	IV.IV Projets d'infrastructures structurantes	7
<b>V. Offre d'équipements et de tourisme</b>	V.I. Adapter les équipements et hébergements touristiques aux besoins et aux contraintes	9
	V.II. Projets d'équipements structurants destinés aux habitants et activités	4
<b>VI. Agriculture</b>	VI.I. Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire	9
<b>VII. Les énergies renouvelables</b>	VII.I Favoriser le développement des énergies renouvelables	6
<b>VIII. Patrimoines naturels</b>	VIII.I. S'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire	17
	VIII.II Préserver les fonctionnalités écologiques des lisières urbaines	5
	VIII.III. Préserver la richesse et les identités paysagères	6
<b>IX. Ressource en eau</b>	IX.I Protéger la ressource en eau	13
<b>X. Risques et vulnérabilité au changement climatique</b>	X.I Prévenir et protéger le territoire contre les risques d'inondation et de submersion	9
	X.II. Intégrer les autres risques et nuisances	7
<b>XI. Valorisation des déchets et matériaux du sous-sol</b>	XI.I. Développer une économie circulaire des matériaux	5
<b>Axe XII. Application de la Loi Littoral</b>	XII.1 Encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes soumises à la Loi Littoral	15
	XII.2 Préserver les espaces naturels caractéristiques du littoral	7

## 2. Analyse de la compatibilité avec le SRADET Bretagne

Le SRADET Bretagne a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Celui-ci est actuellement en cours de modification (projet de modification n°1 arrêté les 29 et 30 juin 2023) concernant plusieurs domaines du SRADET (la logistique, la stratégie aéroportuaire régionale, la prévention et la gestion des déchets, les objectifs énergétiques et climatiques, la gestion du trait de côte et la lutte contre l’artificialisation des sols).

***Les objectifs et les règles du SRADET concernés par cette modification ont été marqués d’un astérisque.***

6 engagements ont été fixés par la Région dans le cadre du SRADET Bretagne :

- Engagement pour des stratégies numériques responsables
- Engagement pour réussir le bien-manger pour tous
- Engagement pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique
- Engagement pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources
- Engagement pour la cohésion des territoires.

*L’analyse a porté sur la prise en compte des objectifs du SRADET et la mise en compatibilité des prescriptions du DOO avec ses règles.*

### 2.1. Les objectifs du SRADET

Objectifs du SRADET	Sous objectifs	Articulation avec le SCOT	Prise en compte
<b>1. Raccorder et connecter la Bretagne au monde</b>			
<b>3. Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde</b>	3.1 Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés*	Le SCOT contribue à la réalisation de cet objectif, notamment à travers l’axe IV. Offre de mobilités et infrastructures et en particulier les axes IV.I : coordonner urbanisation et offre de transports ; IV.II : Favoriser les déplacements par les mobilités actives et IV.IV. Projets d’infrastructures structurantes.	
<b>4. Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises*</b>	4.1 Atteindre un développement significatif du transport maritime conteneurisé au départ/arrivée de Bretagne.*	Absence dans le SCOT.	

	4.2. Atteindre un développement logistique de 3 lignes de transport combiné rail-route au départ/arrivée de Bretagne*	Le SCOT à travers l'axe et IV.IV. Projets d'infrastructures structurantes et notamment la partie « 4. Permettre la valorisation et le développement des infrastructures ferrées » contribue à la réalisation de cet objectif.	
	4.3 Développer de nouvelles chaînes logistiques maritimes innovantes et vertueuses.*	Cet objectif est pris en compte à travers l'axe III.II. Renforcer la lisibilité de l'offre des parcs d'activités économiques et notamment la prescription A de la partie 3. Identifier les parcs d'activités liés à la mer et les grands pôles d'équipements	
<b>5. Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne</b>	5.2. Réussir le défi de l'inclusion numérique	Le SCOT participe à cet objectif à travers l'axe III.I. Privilégier les activités économiques dans les centralités et les secteurs urbains mixtes et notamment la partie 2. Faciliter le développement des nouveaux modes de travailler dans les centralités	
	5.3. Développer la filière digitale et accompagner la transition numérique des acteurs économiques		
<b>2. Accélérer notre performance économique par les transitions</b>			
<b>8. Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale</b>	8.2. Assurer simultanément la préservation des écosystèmes marins et côtiers, le développement durable des activités maritimes et le libre accès de tou-te-s à la mer en mettant en œuvre une planification spatiale de la zone côtière.	Plusieurs dispositions du SCOT traitent de ce sujet, <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accès à la mer et la planification spatiale de la côte sont traités à travers les dispositions III.II.3.A et l'axe XII. Application de la Loi Littoral</li> <li>- La préservation des écosystèmes marins et côtiers est traitée par les dispositions de l'axe XII. Application de la loi littoral et notamment XII.2. Préserver les espaces naturels caractéristiques du littoral, VIII.I.7 Protéger les espaces littoraux,</li> </ul>	

<p><b>9. Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines.</b></p>	<p>9.3. Positionner la Bretagne comme région leader sur le marché des énergies marines renouvelables (EMR)</p>	<p>Le SCOT participe à cet objectif via la prescription VII.I.4. Permettre le développement des énergies marines.</p>	
	<p>9.4. Accélérer l'effort breton pour la filière de rénovation énergétiquement performante des bâtiments.</p>	<p>Le SCOT participe à cet objectif à travers l'axe I.II. Concilier les besoins d'hébergement et les objectifs de sobriété foncière</p>	
	<p>9.5. Faire émerger une filière hydrogène renouvelable bretonne.</p>	<p>Le SCOT aborde le développement des stations de recharge hydrogène dans la disposition IV.IV.3.B il prévoit également le développement des ENR via l'axe VII.I. Favoriser le développement des énergies renouvelables</p>	
<p><b>10. Accélérer la transformation du</b></p>	<p>10.1. Assurer la performance du tourisme par l'émergence d'un nouveau partenariat public / privé.</p>	<p>Le SCOT contribue à ces objectifs via l'axe V. Offre d'équipements et de tourisme et notamment V.I. Adapter les équipements et hébergements touristiques aux besoins et aux contraintes</p>	

<b>tourisme breton pour un tourisme durable.</b>			
	10.2. Faire de l'identité bretonne un vecteur de différenciation et d'appropriation.		
<b>11. Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agroécologie et du « bien manger pour tous »</b>	11.1 Réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne*	La notion de réduction des émissions de GES du secteur n'est cependant pas abordée.	
	11.2. Généraliser les pratiques de l'agroécologie dans toutes les exploitations en faveur de la préservation de l'eau, de la biodiversité et des sols.	Le SCOT participe à cet objectif via la protection des espaces bocagers (VIII.I.5.), la préservation des lisières agricoles et bocagères (VIII.II.2), la valorisation des zones de contact (VI.I).  Les cours d'eau sont également protégés par la disposition VIII.I.8. et la ressource en eau, notamment les captages sont protégés via la disposition IX.I.4	
	11.3 Accélérer les mutations du secteur agroalimentaire vers plus de valeur ajoutée, de haute qualité, de sécurité alimentaire.	Le SCOT participe à cet objectif de manière via la favorisation d'une agriculture de proximité (II.IV.2.) et la préservation de l'activité agricole à travers l'axe VI. Agriculture.	
<b>13. Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques</b>	13.4 Consolider et développer les filières bretonnes de valorisation et de transformation des déchets en ressource, en respectant la hiérarchie des modes de traitement.	Le SCOT contribue à cet objectif via l'axe XI.1. Développer une économie circulaire des matériaux.	
	13.5 Développer et valoriser le potentiel des solutions inspirées de la Nature (Biomimétisme)	Le SCOT favorise les formes urbaines nouvelles (bioclimatisme, sobriété énergétique, nature en ville) I.I.B	
	13.6 Encourager le développement et l'emploi des matériaux biosourcés, notamment dans le bâtiment (neuf et rénovation) et l'emballage	LE SCOT à travers l'axe XI.1. Développer une économie circulaire des matériaux et notamment la prescription B participe à cet objectif.	

3. Faire vivre une Bretagne des proximités		
<b>16. Améliorer collectivement l'offre de transports publics</b>	16.1. Rendre les transports publics plus performants (service, coût, impact environnemental, sécurité) en impliquant tous les acteurs concernés	L'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures (notamment IV.I, IV.II. et IV.IV) participe à cet objectif.
<b>15. Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints</b>	15.1. Mettre en cohérence les projets urbains et les solutions de mobilité sur mesure à l'échelle des EPCI, en cohérence avec les espaces de vie.	De nombreuses dispositions participent à cet objectif : I.I.5, I.II.2.A, II.V.6, II.VI.2, III.III.3 et l'axe IV.I. Coordonner urbanisation et offre de transports
<b>17. Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires</b>	17.1 Atteindre un taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040.	Le SCOT contribue à cet objectif via l'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures, notamment les dispositions IV.I.3 A et B et IV.III.2.
	17.2 Atteindre une part des modes actifs (vélo, marche à pied) de 15% à l'échelle régionale pour les déplacements domicile-travail.	Le SCOT participe à cet objectif via les dispositions de l'axe IV.II. Favoriser les déplacements par les mobilités actives et d'autres dispositions traitant des modes doux (I.I.2, I.I.5, III.III.3, V.I.2)
	17.3 Développer des solutions de mobilité innovantes et sur mesure pour les territoires peu denses et/ou à saisonnalité marquée.	Le SCOT contribue à cet objectif via l'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures.
	17.4 Garantir la mobilité pour tou-te-s en tenant compte des spécificités des publics (femmes, jeunes, seniors, personnes en difficulté sociale, personnes en situation de handicap, ...) et des territoires	Le SCOT contribue à cet objectif via l'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures.
<b>19. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités</b>	19.1 Accroître l'ancrage de proximité des entreprises dans leur territoire : lien avec l'écosystème, espace de recrutement de	Le SCOT traite de cette thématique à travers les axes II.II. Privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce, II.III. Maîtriser le développement du

<b>économiques et lieux de vie et de résidence</b>	compétences, circuits courts intégrant dans les prix les enjeux d'empreinte carbone...	commerce dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP), II.IV Encadrer le commerce hors localisations préférentielles et plus largement dans son DAAC	
	19.2 Viser la production de près de 25 000 logements à vocation de résidence principale par an, et privilégier leur positionnement en vue de raccourcir les distances logement/emploi	Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain (I.I) pour la production des nouveaux logements sur son territoire.	
	19.3. Favoriser le développement du commerce de proximité lié aux activités courantes dans les centralités.	Le SCOT contribue à cet objectif à travers les axes II.II. Privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce, II.III. Maîtriser le développement du commerce dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP), II.IV Encadrer le commerce hors localisations préférentielles et plus largement dans son DAAC	
	19.4 Profiter de la priorité au renouvellement urbain pour inventer des nouveaux quartiers (conjuguant mixités sociale, architecturale, fonctionnelle, urbaine)	Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain (I.I) pour la production des nouveaux logements sur son territoire, il favorise également la mixité des usages, fonctions ou générationnelle.	
<b>4. Une Bretagne de la sobriété</b>			
<b>20. Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air</b>	20.1 Mettre en cohérence les politiques de transport des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à horizon 2050)*	l'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures contribue à cet objectif.	
	20.2 Accompagner le report de trafic (passager et fret) vers des alternatives décarbonées en tenant compte des impacts réels de chaque type de transports sur les enjeux climatiques.	L'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures (notamment IV.I, IV.II. et IV.IV) participe à cet objectif.	
<b>21. Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur</b>	21.2 Réduire les émissions de polluants atmosphériques*	l'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures contribue à cet objectif.	

<b>22. Déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique</b>	22.1 Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques	Les axes X. Risques et vulnérabilité au changement climatique et XII. Application de la Loi Littoral traitent directement de cette thématique	
	22.2 Adapter la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité	Les axes IX. Ressource en eau, XI. Matériaux de construction et réemploi traitent de l'adaptation de la gestion des ressources, la gestion de la biodiversité est traitée au sein de l'axe VIII. Patrimoines naturels.	
	22.3 Adapter les différents secteurs économiques	Plusieurs axes traitent de l'adaptation des secteurs économiques : V.I. Adapter les équipements et hébergements touristiques aux besoins et aux contraintes, VI. Agriculture, IX.I.3. 3. Intégrer les capacités d'approvisionnement et de gestion maîtrisée de la ressource en eau potable, X.I.2. Anticiper l'impact de la montée du niveau de la mer et planifier le recul stratégique	
<b>23. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique</b>	23.1 Diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040*	Plusieurs axes du SCOT participent à la réduction des émissions de GES : II.II Privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce, III.I Privilégier les activités économiques dans les centralités et les secteurs urbains mixtes, l'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures.	
	23.2 Augmenter la capacité de stockage de carbone, en activant des mécanismes de solidarité entre les territoires.	Le SCOT, via la limitation de l'artificialisation, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de sa TVB contribue à cet objectif.	
<b>24. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040 *</b>	24.2 Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires.*	Le SCOT participe à cet objectif à travers l'axe XI.I. Développer une économie circulaire des matériaux	
<b>25. Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040</b>		<b>Absence dans le SCOT.</b>	
<b>26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement</b>	26.2 Améliorer la perméabilité des sols en zone urbaine.	Plusieurs prescriptions du SCOT visent à la limitation de l'imperméabilisation des sols : 20% de perméabilité des sols lors des déplacements de commerce (II.V), disposition IV.III.2.C, VIII.III.1.C, IX.I.5, X.I.1.A et E, X.II.3.	
	26.3 Maintenir des réseaux d'eau performants en Bretagne (viser un taux de fuites maximal de 15%).	Le SCOT participe à l'atteinte de ces objectifs via l'axe X.I et notamment 3.Intégrer les capacités d'approvisionnement et de gestion maîtrisée de la ressource en eau potable.	

	26.5 Déterminer les capacités de développement de l'urbanisation et des activités économiques en fonction de la ressource disponible actuelle et à venir ainsi qu'en fonction de la capacité du milieu à recevoir des rejets.		
	26.6 Assurer le respect d'un débit minimum biologique et ainsi veiller au double enjeu de la gestion des cours d'eau : production d'eau potable et protection de la biodiversité.	La notion de la gestion de la production d'eau potable est abordée via les dispositions X.I.3 et 4, les cours d'eau sont protégés par plusieurs dispositions, notamment VIII.I.8. Protéger les cours d'eau ou VIII.I.3.	
<b>27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne</b>	27.1. Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040*	Le SCOT participe au développement des ENR via l'axe VII. Energies renouvelables.	
	27.2 Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040*	Plusieurs axes du SCOT participent à la réduction des émissions de GES : II.II Privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce, III.I Privilégier les activités économiques dans les centralités et les secteurs urbains mixtes, l'axe IV. Offre de mobilités et infrastructures.	
<b>28. Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne</b>	28.1 Eviter la banalisation et penser l'identité des paysages dans les opérations d'aménagement, garantir un « droit à un urbanisme et une architecture de qualité pour tou-te-s ».	L'axe VIII.III veille à la préservation de l'identité paysagère du territoire, c'est également le cas de nombreuses dispositions des axes II.V, V.I, VI.I, VIII.II, XII.2)	
	28.2 Renforcer la valorisation des patrimoines de Bretagne.		
<b>29. Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement</b>	29.2 Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale : réservoirs et corridors de biodiversité), à toutes les échelles du territoire	Le SCOT à travers l'axe VIII et notamment VIII.I S'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire et III.II. Préserver les fonctionnalités écologiques des lisières urbaines identifie et protège les éléments de la TVB.	

	29.3. Améliorer la connaissance, la lutte et l'adaptation contre les menaces nouvelles envers la biodiversité (réchauffement climatique et espèces invasives actuelles et futures).		
	29.4 Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs et favoriser la circulation des espèces.	Le SCOT définit des mesures de végétalisation de l'espace urbain au sein de nombreuses dispositions : I.I.1 et 2, VIII.I.1.B, II.V.6.A, X.I.1, X.II.3.	
	29.5 Atteindre les 2% de la surface terrestre régionale sous protection forte et maintenir 26% du territoire en réservoir de biodiversité. S'assurer de l'efficacité des classements existants en mer.	Le SCOT à travers l'axe VIII et notamment VIII.I S'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire participe à cet objectif	
	29.6 Réduire l'impact des infrastructures de transport et d'énergie (y compris renouvelable) sur les continuités écologiques	L'implantation des ENR sur le territoire du SCOT est encadré par les dispositions de l'axe VII.I.1 et 4.	
<b>30. Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation</b>	30.1 Privilégier réellement l'évitement sur la réduction et la compensation dans tous les projets d'aménagement, toutes démarches, tous dispositifs....	Le SCOT intègre bien le concept éviter, réduire, compenser et identifie des mesures de compensation dans le cadre des projets d'aménagements en compensation (I.II.3.D, II.IV.3) conforme aux dispositions des SAGE et du SDAGE pour les zones humides (VIII.I.9).  <b>En revanche, il ne fixe pas cette compensation à la hauteur du double de la surface détruite.</b>	
<b>31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels*</b>	31.1 Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol.	Le renouvellement urbain e la densification sont bien les priorités de développement urbain pour le SCOT (Axe I.I. Une priorité donnée au renouvellement urbain, II.II. Privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce, II.VI, III.III)	
	31.2 Encourager la densification par les habitant-e-s (Bimby) et les acteurs économiques		

	31.3 Renforcer la protection du littoral	La notion de protection du littoral est traitée à travers de nombreuses dispositions (V.I.1. adapter les équipements touristiques du littoral, VIII.I.7. Protéger les espaces littoraux et par l'axe XII. Application de la loi littoral).	
<b>5. Une Bretagne unie et solidaire</b>			
<b>32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité</b>	32.1 Parvenir à une couverture intégrale de la Bretagne en territoires de projets à l'échelle des bassins de vie	Le SCOT définit une armature territoriale organisée autour de 2 pôles urbains et de 16 pôles d'appui ainsi que 9 secteurs géographiques sur lesquels sont territorialisés les objectifs de développement résidentiel et commerciale	
	32.2 Mettre en œuvre les droits et devoirs afférents à l'armature territoriale.		
<b>33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement</b>	33.1 Adapter la taille des logements aux besoins des ménages pour favoriser les parcours résidentiels, tout en évitant les situations de mal-logement (surpeuplement, logement d'abord)	Les dispositions I.I. et I.II. participent à l'atteinte de cet objectif.	
	33.2 Parvenir dans tous les territoires à un parc de 30% de logement social ou abordable (neuf ou rénovation)	Le SCOT à travers la prescription I.II.2.A charge les documents locaux d'urbanisme de fixer des objectifs permettant d'atteindre les 30% de logements abordables dans le parc de logement à l'échelle régionale.	
<b>34. Lutter contre la précarité énergétique*</b>	34.1 Augmenter significativement le rythme de rénovation des logements pour tendre vers un objectif de 45 000 logements par an, pour viser notamment la haute performance énergétique, en priorité en direction du parc dit social et des logements des ménages modestes.	<b>Aucun objectif de rénovation n'est fixé dans le SCOT.</b>	
<b>37. Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour</b>	37.1 Organiser l'accès de chaque Breton-ne à un premier niveau de panier	Le SCOT vise au maintien et au développement des services sur son territoire à travers l'aménagement de son territoire (I.I.5, I.II.5.B, II.I.2, III.I)	

<b>garantir l'égalité des chances</b>	de services correspondant à ses besoins et à son territoire de vie		
	37.6 Donner un meilleur accès aux soins en développant des solutions innovantes (télésanté...)	Le SCOT participe à cet objectif à travers plusieurs dispositions (I.II.5.B, II.II.3, II.III.2)	

**Le SCOT prend en compte les objectifs du SRADET Bretagne**

## 2.2. Les règles du SRADDET

Règles du SRADDET	Articulation avec le SCOT	Compatibilité
<b>I-4. Identité paysagère du territoire</b>	<p>Le SCOT, identifie les secteurs à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme et prévoient les mesures adaptées à leur spécificité (VIII.III. préserver la richesse et les identités paysagères, notamment VIII.III.1. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager des espaces urbanisés et VIII.III.2. Préserver les richesses paysagères.</p> <p>Déterminer les objectifs de qualité paysagère des principales entrées de ville du territoire (VIII.III.1. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager des espaces urbanisés, disposition B et VIII.III.3. Veiller à l'intégration paysagère des projets d'aménagement le long des axes de transport structurants).</p>	
<b>I-5. Itinéraires et sites touristiques</b>	<p>Le SCOT identifie les différents sites et itinéraires touristiques du territoire et vise un développement de ceux-ci via les modes actifs (V.I.3. Développer des itinéraires touristiques basés sur les modes actifs)</p> <p>il encadre les capacités d'accueil touristique et préserve les espaces naturels soumis à une forte fréquentation (V.I.2 Gérer les flux saisonniers et des camping-cars ; V.I.1. Adaptation des équipements touristiques du littoral)</p>	
<b>I-7. Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole</b>	<p>Le SCOT protège les terres agricoles VI.I.1. Préserver l'activité agricole, identifie les secteurs prioritaires de remise en état agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains et littoraux (VI.I.4. Valoriser des friches agricoles et sobriété foncière des aménagements agricoles), et limitent l'artificialisation de ceux-ci VI.I.1.A, VI.I.1.B, VI.I.1.C, VI.I.4.B et VI.I.4.C.</p>	
<b>I-8. Réduction de la consommation foncière*</b>	<p>Le SCOT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation foncière (I.I Une priorité donnée au renouvellement urbain, I.II Concilier les besoins d'hébergement et les objectifs de sobriété foncière, II.V. Les conditions d'implantation dans les localisations préférentielles de commerces (DAAC), III.I. Privilégier les activités économiques dans les centralités et secteurs urbains mixtes, III.III Exiger la sobriété foncière des parcs économiques et leur qualité d'aménagement). Il fixe une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale renforcée en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné (I.II.3. Respecter l'objectif de sobriété foncière en matière résidentielle pour les extensions, I.I.6. Maitriser l'urbanisation en extension).</p>	
<b>I-B. : BIODIVERSITE ET RESSOURCES</b>		
<b>II-1. Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique</b>	<p>Le SCOT identifie les continuités écologiques sur son territoire et définit sa trame verte et bleue en prenant en compte les six sous trames définies par le SRADDET : (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones</p>	

	<p>humides ; littoral ; forêts), l'axe VIII.I S'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire définit les éléments suivant pour la TVB du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs de perméabilités écologique et têtes de bassins versants ;</li> <li>- Espaces bocagers (haies, talus, arbres isolés, zones humides, chemins creux).</li> <li>- Espaces boisés boisés,</li> <li>- Espaces littoraux ;</li> <li>- Cours d'eau ;</li> <li>- Zones humides ;</li> <li>- Landes, pelouses sèches et tourbières ;</li> </ul> <p>Il favorise également la préservation et le renforcement des trames noires en lien avec la TVB.</p> <p>Le SCOT identifie les secteurs prioritaires de renaturation (les continuités écologiques sous pressions, les secteurs urbanisés des têtes de bassins versants, les cours d'eau)</p>	
<p><b>II-2. Protection et reconquête de la biodiversité</b></p>	<p>Le SCOT proscrit toute urbanisation dans les réservoirs de biodiversité, les espaces boisés et bocagers, les espaces de mobilité des cours d'eau, identifiés dans la TVB du SCOT, Il charge les documents d'urbanisme d'améliorer la perméabilité des secteurs de perméabilité écologique en milieu urbain et d'éviter toute rupture afin de garantir le maintien de la biodiversité et la circulation des espèces, mais il n'interdit pas l'urbanisation dans ces secteurs.</p>	
<p><b>II-3. Espaces boisés et de reboisement</b></p>	<p>Le SCOT protège les espaces boisés identifiés dans la TVB de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation (VIII.I.6), il vise également le maintien d'une strate arbustive et herbacée le long des zones de transitions urbaine et naturelle (VIII.II.1).</p> <p>Le SCOT définit des mesures de végétalisation et désimpermeabilisations de l'espace urbain au sein de nombreuses prescriptions : dans les espaces urbains (I.I.2), dans les secteurs d'activités économiques (III.III.2), dans les SIP (II.V.6), les secteurs soumis aux risques d'inondation (X.I.1), pour lutter contre les îlots de chaleur (X.II.3), les espaces de stationnement (IV.III.2)</p> <p>Le SCOT identifie les espaces agro-naturels à protéger (VIII.I.5), il vise également la préservation ou la création de bandes non exploitée d'intérêt écologique sur les lisières agricoles (VIII.II.2) .</p>	
<p><b>II-5. Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement</b></p>	<p>Le SCOT charge les projets de développement urbain de justifier des capacités actuelles et futures des traitements des eaux usées et de leur conformité, de la capacité des milieux récepteurs à accueillir les effluents tout au long de l'année y compris en période d'étiage et de la capacité des réseaux de collecte (IX.I.2).</p> <p>Il charge les documents d'urbanisme de s'appuyer sur les résultats des études Hydrologie-Milieux-Usages-Climat (HMUC), permettant d'identifier les sous bassins-versants en tension quantitative, menées par les Commissions Locales de l'Eau, pour vérifier que les prélèvements actuels et futurs sont compatibles avec le bon fonctionnement</p>	

	des milieux. Les projets de développement doivent également identifier leurs besoins en eau potable (IX.I.3), d'autre part, ceux-ci doivent contribuer à l'atteinte en matière de qualité des masses d'eau (IX.I.1).	
<b>II-6. Activités maritimes</b>	<p>Le SCOT préserve les espaces littoraux (bandes des 100 mètres, coupure d'urbanisation et espaces remarquables), il limite les extensions dans les agglomérations et les villages et les interdits dans les secteurs déjà urbanisés (Axe XII. Application de la loi littoral), préserve les espaces littoraux au sein de la TVB (VIII.I.7), prévoit des prescriptions concernant les enjeux de montée de la mer (voir III-6 et 7).</p> <p>Il réserve les zones d'activités portuaires aux activités nécessitant cet accès pour leur bon fonctionnement, et aux activités annexes de ces dernières (III.II.3) et assurer le maintien et le développement des activités conchylicoles et portuaires dans les espaces proches du rivage (XII.1.5)</p>	
<b>II-7. Déchets et économie circulaire</b>	<p>Le SCOT prévoit les réserves foncières nécessaires pour les équipements de valorisation et de stockage des déchets en prenant en compte les adaptations des installations au regard des évolutions réglementaires et des objectifs de transition écologique (recyclage des matières, compostage, valorisation énergétique...). (XI.I.2)</p> <p>Il vise également le respect des dispositions du PRPGD et relatives aux Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) (XI.I.1)</p>	
<b>I-C. : CLIMAT ENERGIE</b>		
<b>III-3. Secteurs de production d'énergie renouvelable</b>	<p>Le SCOT priorise le développement des ENR sur les sites déjà artificialisés (sites industriels en activité ou non, zones d'activités, parkings, toitures, carrières, friches industrielles, anciennes décharges avérées...) (VIII.I.1), les interdit sur les espaces de la TVB et les autorise sur les terres incultes et les terres agricoles en priorité sur les zones d'accélération des ENR définies aux échelles communales.</p> <p>Il favorise le développement des projets de production énergétique à partir de biomasse (VIII.I.2)</p> <p>Il permet le développement des énergies marines dans le cadre des dispositions de la loi littoral si elles limitent au maximum les incidences sur l'environnement et le paysage et réserve les terrains nécessaires à ces besoins (VIII.I.4).</p>	
<b>III-4. Performance énergétique des nouveaux bâtiments</b>	<p>Le SCOT dispose de plusieurs prescriptions pour intégrer des notions de performance énergétique : dans les opérations de renouvellement urbain (I.I), dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) (II.V.6), dans les zones d'activités économiques (III.III.2).</p> <p><b>Pas de notion de secteurs avec des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés.</b></p>	
<b>III-5. Réhabilitation thermique</b>	<b>Pas de notion dans le SCOT</b>	

<b>III-6. Mesures d'adaptation au changement climatique</b>	De nombreuses prescriptions du SCOT visent à augmenter la résilience du territoire au changement climatique (axe X.I Prévenir et protéger le territoire contre les risques d'inondation et de submersion), le SCOT indique également que les capacités d'accueil touristique du littoral doivent être appréciées au regard des effets du changement climatique (montée du niveau de la mer, de l'évolution du trait de côte, augmentation du risque de feux de forêt). Il vise également à anticiper l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et lutte contre les îlots de chaleur urbains par leur identification et leur végétalisation (X.II).	
<b>III-7. Projection d'élévation du niveau de la mer*</b>	Le SCOT charge les documents d'urbanisme d'identifier les secteurs concernés par la montée des eaux, en intégrant les projections, à l'horizon 2100, d'élévation du niveau de la mer et des autres aléas climatiques sur leur territoire et de justifier de la compatibilité des aménagements et constructions autorisées, avec ces projections. Il interdit la construction dans les secteurs concernés par le recul du trait de côte aux horizons (30 et 100 ans). (X.I)	
<b>I-D. MOBILITES</b>		
<b>IV-2. Intégration des mobilités aux projets d'aménagement</b>	Le SCOT vise au développement des cheminements doux et cyclables en desservant les secteurs de renouvellement urbain et d'extension pour des itinéraires sécurisés pour les modes doux (I.I.5), il assure de l'accessibilité en modes doux des SIP (II.V.6), des ZAE (III.III.3), autour des pôles multimodaux (IV.I.1) et s'assure de l'identification des itinéraires entre les bourgs et les pôles urbains ou d'appui qui doivent être sécurisés (IV.II).	
<b>IV-4. Développement des aires de covoiturage</b>	Le SCOT réserve le foncier nécessaire au développement des aires de co-voiturage et parcs relais, en cohérence avec les projets inscrits dans le schéma départemental et les schémas intercommunaux (IV.I.3), et privilègie la mutualisation des espaces de stationnement (IV.III).	

**Le SCOT est compatible avec les règles du SRADET Bretagne.**

### 3. Analyse de la compatibilité avec le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027

Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022, celui-ci est en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il a pour objectif d’améliorer le bon état de l’eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

**Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE** (article L.131-1 du Code de l’urbanisme). Le SCoT doit également décrire dans son évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

Sont présentées ici les orientations et dispositions qui concernent les collectivités dans l’exercice des compétences urbanisme-aménagement du territoire.

SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027		Articulation avec le SCOT		Compatibilité avec le SCOT
Orientations	Dispositions			
<b>CHAPITRE 1 : Repenser les aménagements des cours d’eau</b> dans leur bassin versant				
<b>1I</b>	1i – Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	1I-1 encadrement de la création de nouvelles digues	Le SCOT intègre cette disposition au sein de son DOO à travers la disposition X.I.1.D qui régule la mise en place de nouveaux systèmes d’endiguement dans le cas où ceux-ci n’engendrent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu’en aval de l’aménagement, ou sur le littoral, à l’extérieur de la zone protégée.	
		1I-5 prise en compte de l’enjeu inondation en zone urbanisée pour l’entretien des cours d’eau	Le SCOT protège les cours d’eau au sein de sa TVB (VIII.I.8) et vise notamment l’amélioration de la qualité morphologique des cours d’eau (disposition B).  L’enjeu inondation est pris en compte dans les secteurs urbanisés et pour l’urbanisation dans le cadre des dispositions de l’objectif X.I.1 1. Maîtriser l’urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d’inondation et de submersion	
<b>CHAPITRE 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et bactériologique</b>				

<b>3D</b>	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	3D-1 prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	Plusieurs dispositions visent à la prévention des ruissellements (X.I.1.A) et à la gestion des eaux pluviales (IX.1.5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales)  La gestion des eaux pluviales est également abordée dans plusieurs dispositions traitant de questions d'aménagements : pour les formes urbaines (I.I.1.B), les SIP II.V.6.B, les ZAE III.III. 3.B, les équipements structurants (V.II.2), les projets d'aménagements (VIII.III.1.C).
		3D-2 limiter les apports d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	
		3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	
<b>3E</b>	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	3E-1 : En amont des zones de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied, l'élaboration des profils de baignade ou de vulnérabilité est requise ou recommandée.	Le SCOT veille au respect des capacités épuratoires du SCOT à travers les prescriptions de l'axe IX.I : Respecter les capacités épuratoires
<b>Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau</b>			
<b>7A</b>	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées	Les dispositions de l'objectif IX.I.3. notamment les dispositions C et D visent à la l'amélioration du rendement des réseaux, la réduction des déperditions et la favorisation de systèmes économes en eau ou de réutilisation des eaux usées.
		7A-5 : Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable	
<b>7B</b>	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	7B-2 : Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux	Le SCOT veille au respecte des capacités des milieux récepteurs (notamment en période d'étiage) via la disposition A de l'axe IX.I : Respecter les capacités épuratoires.
<b>CHAPITRE 8 : Préserver et restaurer les zones humides</b>			
<b>8A</b>	8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-1 les documents d'urbanisme	Le SCOT protège les zones humides au sein de trame verte et bleue (VIII.I.9) pour laquelle les documents d'urbanisme locaux intègrent les inventaires des zones humides et des cours d'eau inventoriés par les SAGE.
		8A-3 interdiction de destruction de certains types de zones humides	Tout projet pouvant endommager celles-ci doit faire l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant

			leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d'eau. (VIII.I.9.B)	
		8A-4 limitation des prélèvements d'eau en zones humides	<b>Le SCOT ne traite pas cette thématique.</b>	
<b>8B</b>	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	8B-1 mise en œuvre de la séquence «éviter-réduire-compenser» pour les projets impactant des zones humides	Tout projet pouvant endommager celles-ci doit faire l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d'eau. (VIII.I.9.B)	
<b>8E</b>	8E - Améliorer la connaissance	8E-1 inventaires	Le SCOT a identifié les zones humides et les protège au sein de sa trame verte et bleue (VIII.I.9) pour laquelle les documents d'urbanisme locaux intègrent les inventaires des zones humides et des cours d'eau inventoriés par les SAGE.	
<b>Chapitre 10 : Préserver le littoral</b>				
<b>10A</b>	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	10A-1	Le SCOT protège les cours d'eau, les zones humides, et les haies au sein des dispositions de l'axe VIII.I. S'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire, il vise au maintien des lisières bocagères, aquatiques et humides (VIII.II).	
<b>10F</b>	10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	10F-1	Prise en compte des besoins en eau générés par le développement du territoire IX.I.3.B.  L'aménagement du littoral est encadré à travers l'application de la Loi Littoral (Axe XII. Application de la loi littoral) concernant l'urbanisation et la préservation des espaces littoraux	
<b>CHAPITRE 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>				
<b>12C</b>	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	12C-1 meilleure association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme	<b>Les établissements publics porteurs de SAGE ont été associés à l'élaboration du SCoT et les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) en tant que PPA.</b>	

		12C-2 adéquation des prélèvements et des capacités d'assainissement à la ressource en eau	Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs (notamment en période d'étiage) via la disposition A de l'axe IX.I : Respecter les capacités épuratoires. Il vise à la prévention des ruissellements (X.I.1.A) et à la gestion des eaux pluviales (IX.I.5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales) et à la préservation des milieux naturels (VIII.I.). Il prend en compte les dispositions du SDAGE et des SAGE en vigueur sur son territoire	
--	--	---	--	--

**Le SCOT est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne**

## 4. Analyse de la compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation (et de submersion) à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour une durée de 6 ans. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté de la Préfète coordonnatrice du bassin, en date du 15 mars 2022. Sont présentés ci-dessous les objectifs et dispositions pour lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles

Objectifs	Dispositions	Articulation avec le SCOT	Compatibilité
<b>Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027)</b>	Disposition 1-1 : Préservation des zones* inondables non urbanisées	Le SCOT protège les cours d'eau au sein de sa TVB (VIII.I.8) et vise notamment l'amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau (disposition B).	
	Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines	La disposition X.I.D vise à l'identification et à la préservation de toute urbanisation ou aménagement vulnérable  L'enjeu inondation est pris en compte dans le cadre des dispositions de l'objectif X.I.1 1. Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion.  Il protège les cours d'eau au sein de sa TVB (VIII.I.8) et vise à maintenir des lisières entre les espaces artificialisés et les milieux aquatiques et humides (VIII.II.3).	
	Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues (SDAGE 2022-2027)	Le SCOT intègre cette disposition au sein de son DOO à travers la disposition X.I.1.D qui régule la mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement dans le cas où ceux-ci n'engendrent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.	
<b>Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque*</b>	Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses	Le SCOT vise à la préservation de l'urbanisation dans les secteurs soumis à un risque inondation (XI.1.E) et dans les secteurs concernés par le recul de trait de côte (XI.2.B).	

	Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque* d'inondation	Présentation du risque inondation au sein de l'état initial de l'environnement.	
	Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	Les dispositions de l'axe X.I. Prévenir et protéger le territoire contre les risques d'inondation et de submersion et de l'objectif XII.1. 5. Limiter l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage, réduisent la vulnérabilité du territoire au risque inondation.	
	Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues	Le SCOT prend en compte les risques technologiques connus via la prescription X.II.1.D	
	Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027)	Plusieurs dispositions visent à la prévention des ruissellements (X.I.1.A) et à la gestion des eaux pluviales (IX.I.5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales)	
	Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027)	La gestion des eaux pluviales est également abordée dans plusieurs dispositions traitant de questions d'aménagements : pour les formes urbaines (I.I.1.B), les SIP II.V.6.B, les ZAE III.III. 3.B, les équipements structurants (V.II.2), les projets d'aménagements (VIII.III.1.C).  Le SCOT veille au respect des capacités épuratoires du SCOT à travers les prescriptions de l'axe IX.I : Respecter les capacités épuratoires	
<b>Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</b>	Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque* important	Le SCOT indique à travers la prescription X.I.1.C que Les secteurs concernés par un risque d'inondation ou de submersion connu ou présumé doivent être identifiés et que les dispositions du PGRI s'appliquent sur ceux-ci.	
	Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	Le SCOT précise que dans les secteurs concernés par le recul de trait de côte, « La démolition d'éventuelles constructions existantes et la remise en état des terrains doit être envisagée » (X.I.1.A)	

<b>Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection* contre les inondations* dans une approche globale</b>	Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (Sdage 2022-2027)	Prise en compte à travers la disposition X.I.1.D qui régule la mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement dans le cas où ceux-ci n'engendrent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.	
--	--	--	--

**Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.**

## 5. Analyse de la compatibilité avec les SAGE

Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc est concerné par **six Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE)** :

- SAGE Baie de Saint-Brieuc ;
- SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye ;
- SAGE Vilaine ;
- SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais ;
- SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;
- SAGE Blavet.

Les SAGE Blavet ; Rance, Frémur, Baie de Beaussais et Argoat-Trégor-Goëlo ne concernant qu'une faible surface du territoire et peu de communes, l'articulation du SCOT avec ceux-ci ne sera pas développée.

### 5.1. Sage de la Baie de Saint-Brieuc

Le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a été approuvé par arrêté Préfectoral le 30 janvier 2014. Il définit les orientations, les objectifs de qualité à atteindre et les priorités pour les années à venir.

#### Articulation avec le SCoT

Orientation du SAGE	Dispositions du SAGE	Articulation avec le SCoT	Compatibilité
<b>OR. Organisation</b>			
<b>QE. Qualité des eaux</b>			
<b>QE-5 : Réunir les conditions de ces changements et évolutions</b>	Prescription 4 : dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, des phénomènes d'inondation ainsi que pour la préservation voire la reconquête des espaces stratégiques (fonctionnalité épuratoire des eaux) du SAGE sont pris en compte dans la vocation et la gestion du foncier.	Plusieurs prescriptions du SCOT visent à la limitation de l'imperméabilisation des sols : 20% de perméabilité des sols lors des déplacements de commerce (II.V), disposition IV.III.2.C, VIII.III.1.C, IX.I.5, X.I.1.A et E, X.II.3.  Plusieurs dispositions visent à la prévention des ruissellements (X.I.1.A) et à la gestion des eaux pluviales (IX.I.5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales)	

<p><b>QE-6 : Interdiction de nouveaux drainages</b></p>	<p>Prescription 2 : dans le cas où un drainage ne serait pas interdit, des mesures compensatoires visant à ce qu'aucun de ces nouveaux drains n'induisse de rejets dégradant la concentration nitrates des eaux à l'exutoire du bassin versant sont mises en place par les maîtres d'ouvrage concernés.</p>	<p><b>Pas de mention dans le SCOT des drains, mais dispositions visant à la protection de la ressource en eau au sein de l'axe IX.I sur les aspects qualitatifs et quantitatifs.</b> <b>Pas de levier d'action dans le SCOT</b></p>	
<p><b>QE-8 : Réaménager l'espace</b></p>	<p>Prescription 1 : lors des procédures d'élaboration et/ou de révision des documents d'urbanisme, l'identification des éléments clés du bocage à protéger, à aménager ou à rénover est réalisé dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux. Ces éléments sont transmis aux communes concernées.</p>	<p>Le SCOT identifie et protège les espaces bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des contrats territoriaux des bassins-versants au sein de sa TVB (VIII.I.5), il vise également la préservation des lisières agricoles et bocagères (VIII.II.2).</p>	
	<p>Prescription 2 : les éléments bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des contrats territoriaux sont protégés par les documents d'urbanisme via un repérage spécifique (par exemple au titre de la prise en compte des éléments paysagers de la loi sur la protection et la mise en valeur du paysage, en dehors des Espaces Boisés Classés) et des mesures de préservation adaptées.</p>		
<p><b>QE-11 : Améliorer l'assainissement des eaux usées</b></p>	<p>Prescription 3 : les choix de développement des collectivités et des industriels du bassin versant du Gouessant génèrent des flux de phosphore acceptables à l'aval, c'est-à-dire compatibles avec l'atteinte du bon état écologique des eaux. Les collectivités qui acceptent les rejets industriels dans leurs réseaux imposent dans leurs autorisations de rejets des valeurs limites compatibles avec les objectifs de qualité du SAGE.</p>	<p>Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs (notamment en période d'étiage) via la disposition A de l'axe IX.I : Respecter les capacités épuratoires. Il vise à la prévention des ruissellements (X.I.1.A) et à la gestion des eaux pluviales (IX.I.5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales) et à la préservation des milieux naturels (VIII.I.). Il prend en compte les dispositions du SDAGE et des SAGE.</p>	

<b>QE-16 : Réduire les usages de produits phytosanitaires</b>	Prescription 4 : la problématique du désherbage et de l’entretien sans l’utilisation de produits phytosanitaires (limiter les zones de rupture au niveau des revêtements, favoriser le retour à la végétation spontanée, mettre en place des supports ou techniques innovants) est prise en compte dès la conception des aménagements urbains et des espaces verts des collectivités.	Le SCOT définit des mesures de végétalisation et désimperméabilisation de l’espace urbain au sein de nombreuses prescriptions : dans les espaces urbains (I.I.2), dans les secteurs d’activités économiques (III.III.2), dans les SIP (II.V.6), les secteurs soumis aux risques d’inondation (X.I.1), pour lutter contre les îlots de chaleur (X.II.3), les espaces de stationnement (IV.III.2)	
<b>QM. Qualité des milieux aquatiques</b>			
<b>QM-2 : Renaturation de cours d’eau en contexte urbain</b>	Prescription 2 : les documents locaux d’urbanisme et les schémas d’assainissement pluvial des collectivités concernées sont rendus compatibles avec les objectifs définis ci-dessus, traduits dans le volet du contrat territorial prévu à la prescription précédente.	Le SCOT identifie les secteurs prioritaires de renaturation (les continuités écologiques sous pressions et les secteurs urbanisés des têtes de bassins versants (VIII.I.4) ou les vallées du pôle urbain de Saint-Brieuc (VIII.I.8)	
<b>QM-5 : Limiter la création de plans d’eau</b>	En raison de leurs impacts sur les milieux aquatiques et sur la ressource en eau, la création de nouveaux plans d’eau, autres que collinaires, permanents ou non, ne relevant pas de la nomenclature de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques doit être limitée.	<b>Pas de limitation pour la création de plans d’eau dans le SCOT.</b>	
<b>QM-8: Protéger et gérer les zones humides</b>	Prescription 1 : en amont de l’élaboration de leurs documents locaux d’urbanisme, les collectivités sont informées de la délimitation de l’enveloppe de référence par les maîtres d’ouvrage des Contrats territoriaux. Les vérifications nécessaires sont réalisées par les collectivités afin d’éviter toute destruction de zones humides dans leur planification urbaine.	Le SCOT protège les zones humides au sein de la trame verte et bleue (VIII.I.9) pour laquelle les documents d’urbanisme locaux intègrent les inventaires des zones humides et des cours d’eau inventoriés par les SAGE. Tout projet pouvant endommager celles-ci doit faire l’objet d’une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d’eau.	
	Prescription 2 : les documents locaux d’urbanisme sont mis en compatibilité avec les inventaires et les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides et des cours	(VIII.I.9.B)	

	d'eau du SAGE dans les 3 ans. Le référentiel hydrographique du SAGE (cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008) est pris comme référence dans les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales.		
	Prescription 3 : les documents locaux d'urbanisme sont mis en compatibilité avec les objectifs de protection des zones humides effectives. Elles figurent en particulier sur les plans de zonage sous un figuré spécifique permettant, quel que soit le zonage où elles sont situées, d'en assurer la protection.		
<b>QM-11 : Prise en compte des inventaires par les SCOT</b>	Recommandation 1 : les SCOT intègrent les cours d'eau ainsi que les zones humides inventoriées dans les conditions ci-dessus dans la constitution de la trame bleue.	Le SCOT identifie les continuités écologiques du territoire et définit sa trame bleue en intégrant l'ensemble des zones humides et l'ensemble des cours d'eau inventoriés selon La méthode du SAGE. Le SCOT comprend une prescription demandant aux documents d'urbanisme d'intégrer ces inventaires.	
<b>QM-12 : Continuité écologique « transversale »</b> (bassins versants et fossés)	Prescription 2 : les SCOT identifient les axes constituants ou susceptibles de constituer des obstacles à cette continuité.	Identification des obstacles à la continuité écologique dans l'état initial de l'environnement.	
	Prescription 3 : les PLU et les SCOT intègrent à leur réflexion sur les trames vertes ces enjeux spécifiques en termes de continuité écologique entre têtes de bassins versants, en vue d'y assurer une préservation spécifique des trames bocagères, des espaces prairiaux, des terres agricoles en général, y limitant tout développement de l'urbanisation susceptible de fragiliser encore cette continuité et notamment les développements en « double	Le SCOT identifie les continuités écologiques sur son territoire et définit sa trame verte et bleue en prenant en compte les six sous trames définies par le SRADDET : (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), l'axe VIII.I S'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire définit les éléments suivant pour la TVB du territoire - Secteurs de perméabilités écologiques et têtes de bassins versants ; - Espaces bocagers (haies, talus, arbres isolés, zones humides, chemins creux). - Espaces boisés boisés,	

	barrière » le long des axes et infrastructures identifiés comme obstacles à cette continuité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces littoraux ;</li> <li>- Cours d'eau ;</li> <li>- Zones humides ;</li> <li>- Landes, pelouses sèches et tourbières ;</li> </ul>	
	Prescription 4 : les SCOT identifient ces espaces dans le cadre de la définition de leur trame verte et prévoit que les aménagements nouveaux (axes routiers) tiennent compte de cet enjeu (continuité écologique transversale) dans la conception des ouvrages, dans leur implantation et leur gestion à partir du moment où ils sont susceptibles de représenter un obstacle à cette continuité.	Le SCOT prescrit toute urbanisation dans les réservoirs de biodiversité identifiée dans la TVB du SCOT, il charge les documents d'urbanisme d'améliorer la perméabilité des secteurs de perméabilité écologique et d'éviter toute rupture, mais ne prescrit pas l'urbanisation dans ces secteurs.	
	Prescription 5 : sur les axes identifiés par les SCOT (cf. prescription 4 précédente), les interventions, aménagements, travaux et modes de gestion des gestionnaires d'infrastructures prennent en compte l'enjeu de continuité mentionné.		
<b>SU. SATISFAIRE LES USAGES LITTORAUX ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b>			
<b>SU-2 : Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales</b>	Prescription 2 : l'ensemble des collectivités locales littorales, sur la base des diagnostics réalisés, s'assurent de la réhabilitation par les maîtres d'ouvrage concernés des installations de l'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes.	Le SCOT veille au respect des capacités épuratoires du SCOT à travers les prescriptions de l'axe IX.I : Respecter les capacités épuratoires. Les dispositions de l'objectif IX.I.3. notamment les dispositions C et D visent à la l'amélioration du rendement des réseaux, la réduction des déperditions et la favorisation de systèmes économes en eau ou de réutilisation des eaux usées.	
<b>SU-3 : Mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement</b>	Prescription 2 : notamment dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU), les collectivités du périmètre du SAGE doivent : justifier, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement auxquelles elles devront recourir pour supporter la charge induite par ce développement urbain. Le groupe de travail assainissement mis en place par la Commission	Le SCOT participe à l'atteinte de ces objectifs via l'axe X.I et notamment 3.Intégrer les capacités d'approvisionnement et de gestion maîtrisée de la ressource en eau potable.	

	<p>Locale de l'Eau devra suivre l'adéquation de ces projections avec les objectifs du SAGE ; prendre en compte les capacités du milieu dans la réalisation de ces scénarios de développement, notamment en ciblant les zones où l'acceptation du milieu est plus faible</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• demander qu'un volet « eau » soit intégré systématiquement à l'amont de tous les projets d'urbanisme.</li></ul>		
--	---	--	--

**Le SCOT est compatible avec le SAGE.**

## 5.2. SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye ;

Le SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014, il définit les orientations, les objectifs de qualité à atteindre et les priorités pour les années à venir.

### Articulation avec le SCoT

Orientation du SAGE	Dispositions du SAGE	Articulation avec le SCoT	Compatibilité
<b>Objectif transversal : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques</b>			
En agissant sur le bocage et les zones humides à l'échelle du bassin versant	DISPOSITION N°3 : Préserver le bocage dans les documents d'urbanisme	Le SCOT identifie et protège les espaces bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des contrats territoriaux des bassins-versants au sein de sa TVB (VIII.I.5), il vise également la préservation des lisières agricoles et bocagères (VIII.II.2).	
	DISPOSITION N°4 : Restaurer le bocage		
	DISPOSITION N°6 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Le SCOT protège les zones humides au sein de trame verte et bleue (VIII.I.9) pour laquelle les documents d'urbanisme locaux intègrent les inventaires des zones humides et des cours d'eau inventoriés par les SAGE.	
	DISPOSITION N°7 : Définir et gérer les zones humides prioritaires	Tout projet pouvant endommager celles-ci doit faire l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d'eau. (VIII.I.9.B)	
<b>Objectif spécifique : Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité</b>			
En agissant sur les pollutions urbaines et domestiques	DISPOSITION N°11 : Améliorer l'assainissement collectif des communes	Le SCOT veille au respect des capacités épuratoires du SCOT à travers les prescriptions de l'axe IX.I : Respecter les capacités épuratoires.	
	DISPOSITION N°12 : Identifier et réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif impactants	Les dispositions de l'objectif IX.I.3. notamment les dispositions C et D visent à l'amélioration du rendement des réseaux, la réduction des déperditions et la favorisation de systèmes économes en eau ou de réutilisation des eaux usées.	
En préservant et restaurant les têtes de bassin versant	DISPOSITION 15 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	Le SCOT protège les cours d'eau au sein de sa TVB (VIII.I.8) et vise notamment l'amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau (disposition B).	

Objectif spécifique : Protéger les personnes et les biens contre les inondations			
En mettant en place des actions de prévention	DISPOSITION N°18 : Protéger les zones inondables dans les documents d'urbanisme	L'enjeu inondation est pris en compte dans les secteurs urbanisés et pour l'urbanisation dans le cadre des dispositions de l'objectif X.I.1 1. Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion	
	DISPOSITION N°19 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable		
	DISPOSITION n°20 : Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	Le SCOT charge les documents d'urbanisme de disposer de zonage et de schéma d'assainissement des eaux pluviales (IX.I.5.C)	
	DISPOSITION N°21 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Plusieurs dispositions visent à la prévention des ruissellements (X.I.1.A) et à la gestion des eaux pluviales (IX.I.5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales)	
Objectif spécifique : Améliorer la qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau			
En agissant sur les cours d'eau	DISPOSITION N°23 : Améliorer la continuité écologique des cours d'eau	Le SCOT identifie les continuités écologiques sur son territoire et définit sa trame verte et bleue en prenant en compte les six sous trames définies par le SRADET : (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), l'axe VIII.I S'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire définit les éléments suivants pour la TVB du territoire	
	DISPOSITION N°26 : Restaurer les cours d'eau par les collectivités	les cours d'eau sont protégés par plusieurs dispositions, notamment VIII.I.8. Protéger les cours d'eau ou VIII.I.3.	
	DISPOSITION N°28 : Compenser les atteintes portées aux cours d'eau	Le SCOT identifie les secteurs prioritaires de renaturation (les continuités écologiques sous pressions et les secteurs urbanisés des têtes de bassins versants (VIII.I.4) ou les vallées du pôle urbain de Saint-Brieuc (VIII.I.8) Tout projet pouvant endommager celles-ci doit faire l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d'eau. (VIII.I.9.B)	

<b>Objectif spécifique : Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral</b>			
<b>Objectif spécifique : Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau</b>			
<b>En mettant en œuvre un plan de réduction des pesticides</b>	DISPOSITION N°36 : Généraliser les chartes de désherbage communal et viser le « zero phyto » pour les collectivités	<b>Pas de mention dans le SCOT.</b>	
<b>Objectif spécifique : Réduire les contaminations du littoral, et plus particulièrement les contaminations microbiologiques</b>			
<b>En améliorant et en partageant la connaissance</b>	DISPOSITION N°39 : Dans les secteurs prioritaires « communes littorales et retro-littorales », diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées	Le SCOT veille au respect des capacités épuratoires du SCOT à travers les prescriptions de l'axe IX.I : Respecter les capacités épuratoires.	
<b>En établissant un plan de maîtrise des pollutions des zones conchylicoles</b>	DISPOSITION N°44 : Privilégier l'infiltration des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif	Plusieurs prescriptions du SCOT visent à la limitation de l'imperméabilisation des sols : 20% de perméabilité des sols lors des déplacements de commerce (II.V), disposition IV.III.2.C, VIII.III.1.C, IX.I.5, X.I.1.A et E, X.II.3.	
	DISPOSITION N°46: Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes	Les dispositions de l'objectif IX.I.3. notamment les dispositions C et D visent à l'amélioration du rendement des réseaux, la réduction des déperditions et la favorisation de systèmes économes en eau ou de réutilisation des eaux usées.	
<b>Objectif spécifique : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle des bassins versants de l'Arguenon et de la Baie de la Fresnaye</b>			

**Le SCOT est compatible avec le SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye.**

### 5.3. SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015, il définit les orientations, les objectifs de qualité à atteindre et les priorités pour les années à venir.

#### Articulation avec le SCoT

Orientation du SAGE	Dispositions du SAGE	Articulation avec le SCoT	Compatibilité
<b>Les zones humides</b>			
<b>Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides</b>	Disposition 1 : Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme	Le SCOT protège les zones humides au sein de trame verte et bleue (VIII.I.9) pour laquelle les documents d'urbanisme locaux intègrent les inventaires des zones humides et des cours d'eau inventoriés par les SAGE.	
	Disposition 2. Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées	Tout projet pouvant endommager celles-ci doit faire l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d'eau. (VIII.I.9.B)	
<b>Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</b>	Disposition 3. Inscire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Le SCOT protège les zones humides au sein de trame verte et bleue (VIII.I.9) pour laquelle les documents d'urbanisme locaux intègrent les inventaires des zones humides et des cours d'eau inventoriés par les SAGE.	
	Disposition 5. Disposer d'inventaires communaux fiables et précis		
<b>Les cours d'eau</b>			
<b>Connaître et préserver les cours d'eau</b>	Disposition 16. Inscire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme	Le SCOT protège les cours d'eau au sein de sa TVB (VIII.I.8) et vise notamment l'amélioration de la qualité morphologiques des cours d'eau (disposition B).	
<b>Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les</b>	Disposition 32. Améliorer la continuité écologique sur les masses d'eaux fortement modifiées	Le SCOT identifie les secteurs prioritaires de renaturation (les continuités écologiques sous pressions et les secteurs urbanisés des têtes de bassins versants (VIII.I.4) ou les vallées du pôle urbain de Saint-Brieuc (VIII.I.8)	

<b>principales causes d'altération</b>			
<b>Les peuplements piscicoles</b>			
<b>La baie de Vilaine</b>			
<b>Altération de la qualité par les nitrates</b>			
<b>L'estuaire et la qualité de l'eau brute probabilisable comme fils conducteurs</b>	Disposition 89. Renforcer l'action sur l'aire d'alimentation des captages prioritaires	Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'objectif IX.1.4.	
<b>L'altération de la qualité par le phosphore</b>			
<b>Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique</b>	Disposition 105. Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Le SCOT participe à cet objectif via la protection des espaces bocagers (VIII.1.5.), la préservation des lisières agricoles et bocagères (VIII.II.2), la valorisation des zones de contact (VI.I).	
<b>L'altération de la qualité par les pesticides</b>			
<b>Promouvoir les changements de pratiques</b>	Disposition 116. Promouvoir et soutenir l'agriculture biologique	<b>Pas de mention dans le SCOT. Non lié aux prérogatives d'un scot</b>	
<b>Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau</b>	Disposition 122. Reconstituer le bocage dans les zones prioritaires d'intervention	<b>Pas de mention dans le SCOT. Non lié aux prérogatives d'un scot</b>	
	Disposition 123. Intégrer le gestion et l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements	Le SCOT vise à la protection des lisières aquatiques et humides à travers le maintien d'une distance entre les espaces artificialisés et les milieux aquatiques ou humides et charge les projets d'aménagement de prévoir les mesures nécessaires pour éviter des apports d'eau urbaine trop importants et trop rapides dans le milieu naturel (VIII.II.3).	
<b>L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement</b>			
<b>Prendre en compte le milieu et le territoire</b>	Disposition 125. Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement	Le SCOT veille au respecte des capacités des milieux récepteurs (notamment en période d'étiage) via la disposition A de l'axe IX.1 : Respecter les capacités épuratoires.	

<b>Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires</b>	Disposition 134. Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement	Plusieurs dispositions visent à la prévention des ruissellements (X.I.1.A) et à la gestion des eaux pluviales (IX.I.5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales).	
	Disposition 135. Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales est abordée dans plusieurs dispositions traitant de questions d'aménagements : pour les formes urbaines (I.I.1.B), les SIP II.V.6.B, les ZAE III.III. 3.B, les équipements structurants (V.II.2), les projets d'aménagements (VIII.III.1.C).	
<b>L'altération des milieux par les espèces invasives</b>			
<b>Lutter contre les espèces invasives</b>	Disposition 141. Stopper l'utilisation ornementale d'espèces invasives.	<b>Pas de mention dans le SCOT</b>	
<b>Prévenir le risque d'inondations</b>			
<b>Améliorer la connaissance et la prévision des inondations</b>	Disposition 147. Prendre en compte le changement climatique	De nombreuses prescriptions du SCOT visent à augmenter la résilience du territoire au changement climatique (axe X.I Prévenir et protéger le territoire contre les risques d'inondation et de submersion), le SCOT indique également que les capacités d'accueil touristique du littoral doivent être appréciées au regard des effets du changement climatique (montée du niveau de la mer, de l'évolution du trait de côte, augmentation du risque de feux de forêt). Il vise également à anticiper l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et lutte contre les îlots de chaleur urbains par leur identification et leur végétalisation (X.II).	
	Disposition 150. Connaître et prendre en compte le ruissellement	Plusieurs dispositions visent à la prévention des ruissellements (X.I.1.A) et à la gestion des eaux pluviales (IX.I.5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales).	
<b>Renforcer la prévention des inondations</b>	Disposition 153. Réaliser et fiabiliser les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)	<b>Pas de mention dans le SCOT. Non lié aux prérogatives d'un scot</b>	
	Disposition 154. Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations	L'enjeu inondation est pris en compte dans les secteurs urbanisés et pour l'urbanisation dans le cadre des dispositions de l'objectif X.I.1 1. Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion	
	Disposition 155. Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme		
	Disposition 157. Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes par un PPRi		
Disposition 158. Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues	La disposition X.I.D vise à l'identification et à la préservation de toute urbanisation ou aménagement vulnérable.		

		Il protège les cours d'eau au sein de sa TVB (VIII.I.8) et vise à maintenir des lisières entre les espaces artificialisés et les milieux aquatiques et humides (VIII.II.3).	
	Disposition 160. Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas fort et très fort	Les axes X. Risques et vulnérabilité au changement climatique et XII. Application de la Loi Littoral traitent directement de cette thématique	
<b>Gérer les étiages</b>			
<b>Assurer la satisfaction des usages</b>	Disposition 177. Encadrer la création de retenues pour l'irrigation	<b>Pas de mention dans le SCOT. Non lié aux prérogatives d'un scot</b>	
<b>L'alimentation en eau potable</b>			
<b>Sécuriser la production et la distribution</b>	Disposition 181. Finaliser la mise en place des périmètres de protection	Le SCOT vise à la préservation des captages et des périmètres de protection à travers les dispositions de l'objectif IX.I.4.	
<b>Formation et la sensibilisation</b>			
<b>Organisation des maitrises d'ouvrages et territoires</b>			
<b>Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale</b>	Disposition 205. Rendre les documents d'urbanismes compatibles avec le SAGE Vilaine	D'après cette analyse le SCOT est compatible avec le SAGE, il veille à ce que les documents d'urbanisme le soit via les dispositions : VIII.I.9.A, IX.I.2.A, IX.I.5,	
	Disposition 207. Accompagner les collectivités en amont de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme	<b>Les établissements publics porteurs de SAGE ont été associés à l'élaboration du SCoT et les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) en tant que PPA.</b>	
	Disposition 210. Associer les structures compétentes pour mieux intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme	<b>Les établissements publics porteurs de SAGE ont été associés à l'élaboration du SCoT en tant que PPA.</b>	

**Le SCOT est compatible avec le SAGE Vilaine.**

## 6. Prise en compte du Schéma Régional des Carrières de Bretagne (SRC)

Le SRC de la Région Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, le schéma établit des dispositions à prendre en compte ou des recommandations à l'égard des documents d'urbanisme, pour garantir un approvisionnement durable en ressources primaires et favoriser l'usage des ressources secondaires.

Dispositions du SRC à prendre en compte	Orientation	Articulation avec le SCOT	Prise en compte
<p><b>Mesure 0 : Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale</b></p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement)                      1.2. Répondre aux besoins de l'agriculture                      1.3. Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)                      1.4 : Assurer un maillage du territoire                      2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage                      2.4 : Encourager l'usage des ressources locales                      3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture/renouvellement ou d'extension de carrières et pendant la phase de l'exploitation des carrières                      3.2 : Assurer la compatibilité du Schéma régional des carrières avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)                      4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire                      4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociétale                      5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel                      5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>	<p>Le SCOT, à travers la prescription XI.1.3 vise à la préservation des capacités d'extraction du sous-sol en lien avec le SRC.</p>	
<p><b>Mesure 1 : Evaluer les besoins en ressources minérales (toutes origines confondues) sur la base des projets d'aménagements.</b></p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement)                      1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)                      2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique                      4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p><b>Le SCOT n'évalue pas les besoins de ressources minérales.                      Non lié aux prérogatives d'un scot</b></p>	

<p><b>Mesure 2 : Inventorier les sites de production de ressources minérales dans le territoire et à l'extérieur dans un rayon de 30 kms (= ressources disponibles) : carrières, les sites de déchargement portuaire, les sites de production de ressources minérales secondaires issues du recyclage ;</b></p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement)                      1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)                      1.4 : Assurer un maillage du territoire                      2.4 : Encourager l'usage des ressources locales                      2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique                      4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire                      5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p>	<p>L'état initial de l'environnement du SCOT relève les carrières, ainsi que les substances exploitées sur son territoire, <b>mais pas celles situées à plus de 30 km ou les sites de production de ressources minérales secondaires issues du recyclage.</b></p>	
<p><b>sous-mesure 2-1 prendre en compte, pour les territoires concernés, les déchargements portuaires de sables coquilliers.</b></p>	<p>1.2. Répondre aux besoins de l'agriculture</p>	<p><b>Non lié aux prérogatives d'un scot</b></p>	
<p><b>Sous-mesure 2-2 : Inventorier les sites de production de sables roulés</b></p>	<p>2.1 : Gérer la pénurie de roches meubles terrestres</p>	<p><b>Inventaire des carrières en activité dans l'EIE</b></p>	
<p><b>Sous-mesure 2-3 : Inventorier les sites de production de ressources minérales secondaires issues du recyclage dans le territoire et à l'extérieur dans un rayon de 30 km (= ressources disponibles)</b></p>	<p>2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage</p>	<p>Le SCOT vise à ce que le réemploi des matériaux d'aménagement et de construction soit une priorité et à ce que les projets d'aménagement doivent prévoir l'évolutivité et la réversibilité des bâtiments, il favorise également les solutions bas carbone et les matériaux bio-sourcés. (Axe XI. Matériaux de construction et réemploi)</p>	
<p><b>Mesure 3 : Evaluer l'adéquation de la ressource aux besoins (en incluant les ressources issues du recyclage et ressources complémentaires issues des territoires limitrophes et des extractions marines)</b></p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement)                      1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)                      2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique                      4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p><b>L'état initial de l'environnement (EIE) identifie, en se basant sur les éléments du SRC, l'adéquation entre besoins et production à l'échelle régionale.</b></p>	
<p><b>Mesure 4 : Inventorier les ressources géologiques exploitables ou valorisables, s'il y a lieu les documents graphiques font apparaître les secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol (R151-34 du code de l'urbanisme), dans lesquels les</b></p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement)                      1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)                      2.4 : Encourager l'usage des ressources locales                      2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique                      4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p>L'état initial de l'environnement inventorie les ressources du sous-sol du territoire sous la forme de cartographie.</p>	

<p>constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées,</p>			
<p>Sous-mesure 4-1 : Inventorier des ressources géologiques exploitables ou valorisables de sables roulés, s'il y a lieu les documents graphiques font apparaître les secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol (R151-34 du code de l'urbanisme),</p>	<p>2.1 : Gérer la pénurie de roches meubles terrestres</p>	<p><b>Inventaire des ressources minérales dans l'EIE</b></p>	
<p>Mesure 5 : Prendre en compte les gisements d'intérêt régional et national</p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement) 1.2. Répondre aux besoins de l'agriculture 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p>Les GIR et GIN sont intégrés dans l'état initial de l'environnement.</p>	
<p>Mesure 11 : Concilier l'urbanisation, la planification territoriale et l'activité des carrières, anticiper les renouvellements et extensions des carrières existantes</p>	<p>1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 2.6 : Préserver les espaces agricoles 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture/renouvellement ou d'extension de carrières et pendant la phase de l'exploitation des carrières 3.2 : Assurer la compatibilité du Schéma régional des carrières avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire 5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p>	<p>Le SCOT, à travers la prescription XI.I.3 vise à la préservation des capacités d'extraction du sous-sol en lien avec le SRC.</p>	
<p>Sous-mesure11-2 : prévoir des zones tampons, entre les carrières et les zones constructibles en fonction des nuisances prévisibles et des extensions possibles de l'activité.</p>	<p>1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p><b>Pas de mention dans le SCOT</b></p>	

<p><b>Sous-mesure 11-3 : Faire le maximum pour que les carrières ne soient pas à proximité des écoles, rues commerçantes, zones pavillonnaires, des aménagements urbains non compatibles avec le passage des camions.</b></p>	<p>1.3 : Assurer l’accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)                  4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d’ouverture ou d’extension de carrières                  4.3 : Concilier l’activité industrielle et son territoire</p>	<p>Le SCOT, à travers la prescription XI.I.3 vise à la préservation des capacités d’extraction du sous-sol en lien avec le SRC.</p>	
<p><b>sous-mesure 11-4 : permettre et anticiper des réorganisations parcellaires</b></p>	<p>2.6 : Préserver les espaces agricoles                  5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p>		
<p><b>Mesure 12 : Mener une réflexion sur l'insertion des sites d'extraction dans le territoire pendant et après l'exploitation.</b></p>	<p>1.3 : Assurer l’accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)                  3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d’ouverture/renouvellement ou d’extension de carrières et pendant la phase de l’exploitation des carrières                  3.2 : Assurer la compatibilité du Schéma régional des carrières avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)                  3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation                  4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d’ouverture ou d’extension de carrières                  4.3 : Concilier l’activité industrielle et son territoire                  5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel                  5.2 : Anticiper l’insertion paysagère                  5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d’anticiper les conditions de réaménagement                  5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>		
<p><b>Sous-mesure 12-1 : Intégrer les activités industrielles de carrières dans les projets de territoires, sur le plan de l'aménagement, du cadre de vie, du paysage, en préservant une approche fonctionnelle.</b></p>	<p>1.3 : Assurer l’accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)                  4.3 : Concilier l’activité industrielle et son territoire                  5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>		

<b>Sous-mesure 12-2 : prendre en compte les enjeux de foncier agricole pendant et après les exploitations</b>	2.6 : Préserver les espaces agricoles 5.2 : Anticiper l’insertion paysagère 5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas 5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d’anticiper les conditions de réaménagement		
<b>Sous-mesure 12-3 : Etudier l'opportunité d'une valorisation au plan paysager ou architectural des anciens sites d'exploitation dans un objectif de qualité</b>	4.3 : Concilier l’activité industrielle et son territoire 5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d’anticiper les conditions de réaménagement 5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas		
<b>Sous-mesure 12-4 : étudier l'opportunité d'une valorisation écologique ou géologique des anciens sites d'exploitation</b>	5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel 5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d’anticiper les conditions de réaménagement 5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas		
<b>Mesure 15 : Assurer le maintien et l'accès à la ressource (primaire ou secondaire issue du recyclage) et de son exploitation</b>	1.3 : Assurer l’accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 1.4 : Assurer un maillage du territoire 2.4 : Encourager l'usage des ressources locales 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l’efficacité énergétique		
<b>Mesure 16 : Préciser le rayon de chalandise des produits de la carrière et les modes de transport utilisés, y compris ports ou plateformes rail/route empreintés.</b>	2.4 : Encourager l'usage des ressources locales 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l’efficacité énergétique		
<b>Sous-mesure 21-1 : favoriser les sites de carrières multi-activités, liés à la gestion des déchets du BTP (ISDI, plateformes de recyclage,..)</b>	1.3 : Assurer l’accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 2.3 : Développer l’utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l’efficacité énergétique 4.3 : Concilier l’activité industrielle et son territoire		

Le SCOT prend en compte le Schéma Régional des Carrières, il est constaté que le SCOT ne mentionne pas de zones tampons entre les carrières et les zones constructibles. De plus, une seule prescription (XI.I.3) traite de la préservation des gisements du sous-sol, celle-ci est par ailleurs peu développée.

NOTES

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

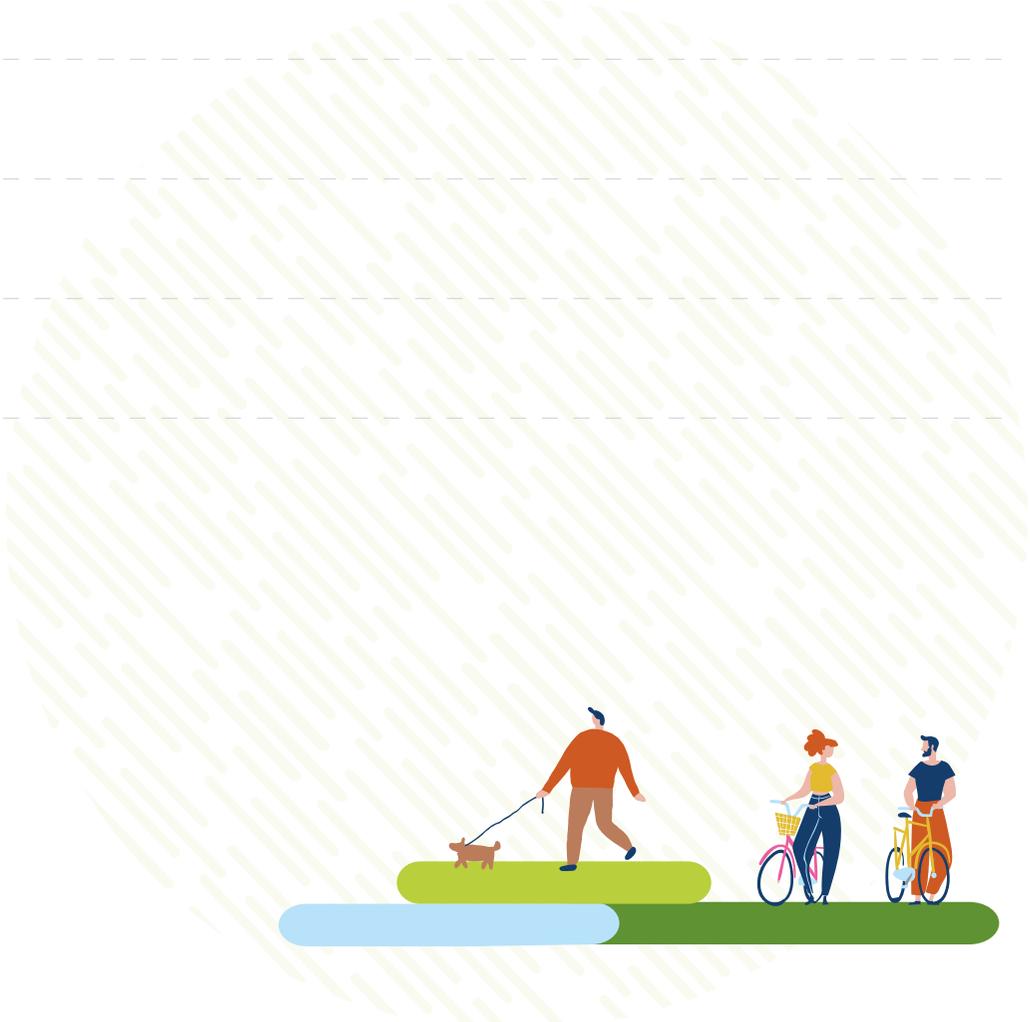


Schéma de Cohérence Territoriale

**SCOT**

du Pays de Saint-Brieuc



Région  
**BRETAGNE**

# LE TERRITOIRE DU **SCOT** DU PAYS DE SAINT-BRIEUC



ROUDENN GRAFIK

SYNDICAT MIXTE  
DE LA BAIE  
DE SAINT-BRIEUC  
Tél. : 02 96 58 08 08

Centre Inter-Administratif  
5 rue du 71e R.I - CS 40532  
22035 SAINT-BRIEUC  
Mail : [contact@smbsb.bzh](mailto:contact@smbsb.bzh)  
[www.smbsb.bzh](http://www.smbsb.bzh)

SYNDICAT  
MIXTE  
de la **BAIE**  
de Saint-Brieuc